



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur
la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.1*
17 juin 1998

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION PLENIERE

PROPOSITION PRESENTEE PAR L'ESPAGNE

Article 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

Libeller le texte de l'article comme suit :

"Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La Cour a compétence conformément au présent Statut pour les crimes suivants :

- a) Le crime d'agression, défini à l'article 5 bis;
- b) Le crime de génocide, défini à l'article 5 ter;
- c) Les crimes contre l'humanité, définis à l'article 5 quater;
- d) Les crimes de guerre, définis à l'article 5 quinquies.

2. Les crimes relevant de la compétence de la Cour sont en tant que tels des crimes de droit international, qu'ils soient ou non sanctionnés dans le droit national."

Article 5 bis. Crime d'agression

...

Article 5 ter. Crime de génocide

...

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

GE.98-70048 (F)
ROM.98-0091

Article 5 quater. Crimes contre l'humanité

...

Article 5 quinquies. Crimes de guerre

...

* * *

A. Supprimer le texte entre crochets intitulé "Crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé" (p. 28 et 29).

B. Insérer la disposition suivante à l'endroit approprié dans les sections B et D du texte intitulé "Crimes de guerre" :

"Le fait de diriger des attaques délibérées contre le personnel des Nations Unies ou le personnel associé qui participe à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte, ou contre des installations, du matériel, des unités ou des véhicules des Nations Unies utilisés dans le cadre d'une telle mission."
